

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ContiTech Industry

(1) CONDITIONS DE VENTE.

a. « Vendeur » désigne l'entité juridique Continental qui vend à l'Acheteur des pièces, des composants, des systèmes, des logiciels ou d'autres produits (les « Produits ») ou qui lui fournit des services et conclut avec lui des contrats de location-financement et de location simple (les « Services »). Nos offres peuvent faire l'objet de modification, elles sont sans engagement et sont données à titre indicatif, sauf indication expresse contraire ou si un délai d'acceptation est indiqué. Les commandes de Produits et/ou de Services passées par l'Acheteur sont réputées constituer des offres qui l'engagent contractuellement. L'Acheteur ne peut annuler une commande pour quelque motif que ce soit après l'avoir passée. L'Acheteur est engagé dès la confirmation d'une commande. L'acceptation d'une commande est exprimée par un écrit (par exemple, une confirmation de commande) émanant du Vendeur ou est manifestée par la livraison des Produits. Les ajouts et modifications apportés aux contrats conclus, y compris aux présentes Conditions générales de vente, ne produisent leurs effets que si elles font l'objet d'un accord écrit entre les parties.

b. Les présentes Conditions générales de vente sont réputées acceptées dès lors qu'une commande est passée ou qu'une livraison est acceptée. Elles font partie de tous les contrats que le Vendeur conclut avec ses partenaires contractuels (l'Acheteur). Les conditions générales de l'Acheteur ou de tiers ne s'appliquent pas, même si leur application n'est pas expressément exclue de façon systématique. Elles ne s'appliquent que si elles sont expressément acceptées par le Vendeur par écrit, dans chaque cas particulier. Le Vendeur refuse toute condition supplémentaire ou différente.

c. Les présentes Conditions générales de vente ne s'appliquent que si l'Acheteur est un professionnel, une entité juridique de droit public ou un fonds de droit public.

d. Si l'Acheteur distribue ou revend les Produits et/ou fournit des services en lien avec leur revente ou leur distribution, il s'engage à faire en sorte que ses propres clients soient informés des limites déterminées dans le cadre des présentes en matière de garantie et de recours, et qu'ils les acceptent. L'Acheteur garantit, qu'il défendra et indemniserà le Vendeur contre les pertes, dommages et dépenses, notamment mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocats et frais de justice, qui pourraient résulter directement ou indirectement d'un manquement de l'Acheteur aux obligations lui incombant aux termes du présent paragraphe.

(2) PRIX, FACTURES ET PAIEMENT.

a. La livraison, la vente et la facturation sont réalisées aux prix les plus récemment confirmés par le Vendeur. Si les circonstances évoluent postérieurement à la conclusion d'un contrat et que des éléments au regard desquels a été déterminé le prix valable au moment de cette conclusion (tels que le coût des matières premières, de l'énergie ou du transport) en sont affectés, le prix valable au jour de la livraison (TVA en sus) s'appliquera. Il n'en est ainsi que si l'Acheteur est un professionnel, une entité juridique de droit public ou un fonds de droit public.

b. Les prix indiqués correspondent à celui des Produits, frais de transport compris, ou des Services, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit. Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, calculé au taux en vigueur, est susceptible d'être ajouté au prix.

c. Le règlement est exigible selon les indications de la facture ou, si la date d'exigibilité n'est pas indiquée, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture, abstraction faite des autres livraisons.

d. En cas de retard de paiement de la part de l'Acheteur, celui-ci est redevable d'intérêts moratoires calculés au taux légal, sans préjudice du droit pour le Vendeur de réclamer des dommages-intérêts. Si un paiement échelonné a été convenu dans le contrat, l'intégralité du solde à payer

devient exigible si l'Acheteur manque d'honorer une seule échéance, même en partie.

e. L'Acheteur ne saurait déduire d'une somme à payer le montant d'une créance qu'il pourrait détenir sur le Vendeur, à moins que cette créance ne soit reconnue par ce dernier ou qu'elle ne soit légalement établie.

f. L'offre du Vendeur est soumise à ses règles et pratiques en matière de crédit. Le Vendeur se réserve le droit, à son entière discrétion, d'accorder ou non un crédit à l'Acheteur, d'en déterminer et d'en modifier le plafond, ainsi que de lui imposer certaines conditions de crédit.

Si à un moment quelconque le Vendeur considère que la situation financière de l'Acheteur ou son crédit s'est détérioré ou, plus généralement, ne lui convient plus, il a la faculté d'exiger de l'Acheteur un justificatif de situation financière, un paiement d'avance en numéraire ou un paiement à la livraison, de lui imposer un délai de règlement plus court et/ou d'exiger qu'il constitue en sa faveur une sûreté satisfaisante, auquel cas le Vendeur se réserve la faculté de ne pas effectuer de livraison avant que l'Acheteur se conforme à ce type d'exigences. En cas de retard de paiement, le Vendeur a la faculté, à son choix i) de révoquer un crédit consenti à l'Acheteur, ii) de suspendre les livraisons à effectuer dans le cadre d'une commande jusqu'à ce que celui-ci soit à jour de ses règlements, iii) de déduire le montant de l'arriéré de celui de sommes dues par le Vendeur ou ses Affiliées à l'Acheteur, et iv) de facturer des intérêts de retard calculés au taux légal sur le montant de l'arriéré.

g. Si une mesure administrative ou une loi a pour effet d'établir un prix maximum sur le(s) Produit(s) à livrer, le Vendeur peut, à son choix et sans engager sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur, cesser d'exécuter ses obligations quant aux livraisons à venir, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours.

(3) LIVRAISON.

a. Tous les Produits fournis par le Vendeur sont transportés conformément à l'INCOTERM convenu, qu'il lui appartient de déterminer. S'il incombe à l'Acheteur de contracter avec le transporteur, le Vendeur est en droit d'accepter ou non le prestataire choisi. Le Vendeur est en droit de déterminer les conditions de transport (le choix du prestataire, l'emballage et l'itinéraire). Les frais de livraison et de transport ainsi que le coût de l'assurance relative au transport des Produits sont à la charge de l'Acheteur. Si celui-ci souhaite modifier le mode de transport (pour un motif quelconque), les éventuels surcoûts résultant de ce changement (par exemple, du choix d'un acheminement par voie aérienne au lieu de maritime) sont également à sa charge.

b. Les dates de livraison ne sont que des estimations et ne revêtent qu'un caractère indicatif. Le Vendeur se réserve le droit d'échelonner les livraisons, auquel cas les conditions contrat seront applicables à ces livraisons échelonnées. Le fait qu'une livraison partielle ne soit pas effectuée ou le soit avec retard ne libère pas l'Acheteur de son obligation d'accepter et de payer les livraisons restant à effectuer.

c. Les risques de perte et de détérioration accidentelle des Produits sont transférés à l'Acheteur à réception de la notification du Vendeur selon laquelle ceux-ci sont prêts à être expédiés. Ces risques sont également transférés à l'Acheteur s'il manque d'accepter les Produits. Dans ce cas, si l'Acheteur ne coopère pas avec le Vendeur ou si la livraison est retardée pour d'autres motifs imputables à l'Acheteur, le Vendeur est fondé à réclamer une indemnité correspondant aux dommages subis en conséquence, dont le montant comprend les éventuels surcoûts (par exemple, les surcoûts d'entrepasage).

d. Si l'Acheteur retarde l'expédition des Produits et que ceux-ci demeurent en conséquence dans le stock du Vendeur au-delà de la date convenue, ce dernier est en droit de facturer à l'Acheteur des frais d'entrepasage. Ces frais sont calculés sur la base du coût moyen pondéré du capital (CMPC) de Continental appliqué à la valeur commerciale des

Produits demeurant dans le stock du Vendeur (selon la formule suivante : frais par jour = prix * CMPC -% / 365).

e. En cas de force majeure ou si se produisent des événements perturbateurs non imputables au Vendeur, qui l'affectent ou affectent ses fournisseurs ou les transporteurs (tels que des interruptions d'activité, des perturbations de la circulation, des incendies, inondations, pénuries de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, des grèves, des *lockouts* ou des mesures administratives), le délai de livraison est prolongé à proportion de la durée des perturbations subies.

(4) RÉCLAMATIONS.

L'Acheteur est tenu de vérifier, dès leur livraison, que l'ensemble des Produits sont conformes, complets et exempts de défauts apparents, ainsi que d'adresser immédiatement au Vendeur toute réclamation éventuelle par écrit. Les défauts cachés doivent être signalés par écrit dès leur découverte. Si un signalement n'est pas effectué en temps utile, l'Acheteur perd son droit d'exiger l'exécution du contrat et d'invoquer la garantie. Le fait pour le Vendeur d'engager une négociation portant sur une réclamation ne vaut en aucun cas renonciation de sa part au droit de contester une notification de défaut tardive, insuffisante ou infondée. La reconnaissance d'un défaut significatif doit impérativement prendre forme écrite. À tous autres égards, les dispositions applicables en matière d'expiration, de suspension et de reprise du cours des délais de prescription ne sont pas affectées.

(5) RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ.

a. S'agissant des contrats conclus avec un professionnel, une entité juridique de droit public ou un fonds de droit public, le Vendeur demeure propriétaire des Produits jusqu'au règlement intégral de l'ensemble des créances résultant de la relation le liant à l'Acheteur au moment considéré.

b. Pendant la durée de la réserve de propriété, l'Acheteur s'interdit de nantir les Produits qui en sont l'objet et, plus généralement, de les utiliser à titre de garantie. L'Acheteur n'est en droit de les revendre que dans le cours normal de son activité et qu'à la condition d'en recevoir le paiement de ses clients ou de leur imposer la condition selon laquelle la propriété des Produits ne leur est transférée qu'après exécution intégrale de leurs obligations de paiement.

c. Si l'Acheteur associe les Produits livrés à d'autres produits et que ces derniers sont considérés comme la composante principale de cette association, il est tenu d'en céder une partie de la propriété au Vendeur dans la mesure où cette composante principale appartient à l'Acheteur. Si l'Acheteur revend les Produits livrés conformément à l'usage auquel ils sont destinés, il cède par les présentes au Vendeur les réclamations à l'égard de ses propres acheteurs qui résultent de cette revente, y compris tous droits accessoires, jusqu'à ce que l'ensemble de ces créances ait été intégralement réglé.

d. Sur demande du vendeur, l'Acheteur est tenu d'informer les tiers acheteurs de cette cession, ainsi que de communiquer au Vendeur les informations et de lui fournir les documents dont il a besoin pour faire valoir ses droits.

e. Le Vendeur est tenu d'opérer une mainlevée des sûretés qu'il détient, dans la mesure où leur valeur excède de plus de 10 % le montant des créances dont elles garantissent le paiement.

(6) GARANTIE.

a. L'ensemble des prototypes, des produits en cours de développement, des produits tests et des échantillons sont fournis par le Vendeur à l'Acheteur « EN L'ÉTAT ET LÀ OÙ ILS SE TROUVENT » sans garantie d'aucune sorte, qu'elle soit expresse ou implicite ; étant entendu qu'ils ne sont pas couverts par les garanties déterminées aux termes des présentes. L'Acheteur s'engage à ne formuler aucune réclamation fondée sur une garantie ni aucune autre réclamation à l'égard du Vendeur en ce qui concerne les prototypes, produits en cours de développement, produits tests et échantillons en question.

b. Dans la mesure où il en a l'obligation au titre de la responsabilité du fait des défauts, le Vendeur les corrige gratuitement ou, s'il préfère, procède à une nouvelle livraison.

c. La responsabilité du fait des défauts incombant au Vendeur est principalement fondée sur l'accord portant sur la qualité et sur l'utilisation à laquelle les Produits (y compris les accessoires et instructions) sont destinés. L'ensemble des descriptifs de produits et des informations du fabricant, objets de l'accord en question, ou que le Vendeur a rendus publics (en particulier dans des catalogues ou sur son site internet) au moment de la conclusion du contrat, sont considérés à cet effet comme constitutifs d'un accord portant sur la qualité. En l'absence d'accord sur sa nature, l'existence d'un défaut éventuel est déterminée au regard de la réglementation en vigueur. Les indications données publiquement par le fabricant ou pour son compte, dans la publicité ou sur l'étiquette des Produits, ne peuvent être données par d'autres tiers.

d. S'agissant des Produits intégrant des éléments ou autres contenus numériques, le Vendeur n'est tenu de fournir et, si nécessaire, de mettre à jour ces contenus que dans la mesure expressément prévue dans l'accord portant sur la qualité, visé au paragraphe c. Le Vendeur décline toute responsabilité liée à des indications données au public par le fabricant ou d'autres tiers.

e. La garantie relative aux défauts expire au terme d'une durée de douze mois débutant à la livraison des Produits. Cette durée ne sera pas prolongée du fait des dispositions prises afin d'honorer cette garantie. Si la loi prévoit une garantie plus longue, en particulier dans le cas où l'Acheteur est un professionnel, une entité juridique de droit public ou un fonds de droit public, cette durée plus longue prévaut. Si une acceptation est convenue, la durée de la garantie commence à courir au moment de celle-ci.

f. Le Vendeur fournit les Services dans les règles de l'art, appréciées au moment considéré, et n'octroie aucune autre garantie.

g. Dans le cas où un Produit n'est pas garanti, le Vendeur, à son entière discrétion, i) rembourse à l'Acheteur le prix d'achat du Produit non conforme, diminué des coûts de transport et de manutention, ou ii) répare ou remplace le Produit non conforme ; étant entendu qu'il s'agit du seul recours dont bénéficie l'Acheteur.

h. Afin d'obtenir satisfaction en matière de garantie, l'Acheteur i) doit adresser sa réclamation par écrit au Vendeur dès que possible après avoir constaté l'existence du défaut et au plus tard avant l'expiration de la garantie, ii) doit, sur demande du Vendeur, lui retourner le Produit qu'il considère comme non conforme ou lui permettre d'y accéder, iii) doit permettre au Vendeur, sur demande de celui-ci, de prendre part dans des conditions raisonnables à toute analyse visant à déterminer la cause profonde du défaut de conformité du Produit considéré comme non conforme, et iv) doit permettre au Vendeur, sur demande de celui-ci, d'accéder à toutes données utiles relatives à la garantie du Produit non conforme.

i. La garantie du Vendeur ne bénéficie qu'à l'Acheteur. Aucun tiers ne peut en bénéficier ni ne peut adresser au Vendeur de réclamation fondée sur la garantie, ou de nature similaire.

j. SAUF INDICATION SPÉCIFIQUE CONTENUE DANS LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DANS LA MESURE OÙ LA LOI L'AUTORISE, SONT EXCLUES TOUTES GARANTIES EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES DE VALEUR MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UNE FINALITÉ PARTICULIÈRE, CELLES RELATIVES À LA CONCEPTION, AINSI QUE LES GARANTIES D'ABSENCE D'ATTEINTE PORTÉE À DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. LE VENDEUR NE GARANTIT PAS L'INTEROPÉRABILITÉ D'UN QUELCONQUE PRODUIT NI SA COMPATIBILITÉ AVEC UN AUTRE PRODUIT. L'ACHETEUR EST SEUL RESPONSABLE DES PERTES OU DOMMAGES QUI POURRAIENT RÉSULTER DE L'UTILISATION DES PRODUITS EN LIEN AVEC D'AUTRES PRODUITS DE L'ACHETEUR OU D'UN TIERS OU EN TANT QUE COMPOSANT DE CEUX-CI. EN AUCUN CAS LE VENDEUR N'ENCOURT DE RESPONSABILITÉ DU FAIT DE DOMMAGES SPÉCIAUX, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS RÉSULTANT D'UN MANQUEMENT COMMIS EN MATIÈRE DE GARANTIE, QUAND BIEN MÊME LA GARANTIE EXPRESSÉMENT DÉFINIE CI-DESSUS MANQUERAIT D'ATTEINDRE SON OBJECTIF ESSENTIEL. LES GARANTIES DÉFINIES DANS LE CADRE DES PRÉSENTES SONT LES SEULES QU'OCTROIE LE VENDEUR.

k. Le Vendeur décline et exclut toute responsabilité liée i) à des équipements ou des produits non fournis ou fabriqués par lui-même dans le cadre des présentes, y compris toute responsabilité liée à des équipements et produits attachés aux Produits du Vendeur, associés à ceux-ci ou utilisés en lien avec ceux-ci, ainsi que toute responsabilité liée à un personnel qu'il n'aurait pas mis à disposition dans le cadre des présentes, ii)

à un système auquel les Produits du Vendeur sont intégrés, ou à son fonctionnement, iii) aux fruits de travaux de conception, à des spécifications ou à des exigences fournis ou communiquées par l'Acheteur, iv) à des Services fournis en lien avec des produits non fabriqués par le Vendeur, v) à des défauts résultant d'une utilisation inappropriée ou abusive, d'une mauvaise manipulation, d'une dégradation superficielle, de modifications ou d'altérations par une autre personne que le Vendeur, et vi) à des défauts résultant de la non-prise en compte ou du non-respect d'informations ou d'instructions relatives à un Produit communiquées par le Vendeur.

l. Ces garanties ne peuvent être étendues que par un contrat écrit signé par l'Acheteur et le Vendeur. Aucune obligation ni responsabilité ne saurait résulter de conseils techniques dispensés par le Vendeur et/ou d'une assistance technique fournie par celui-ci.

m. L'Acheteur reconnaît que le Vendeur lui a communiqué des informations relatives aux Produits comportant certains avertissements, ainsi que des informations ayant trait à la sécurité et à la santé. L'Acheteur s'engage à diffuser ces informations afin d'avertir de dangers potentiels les personnes dont il est raisonnablement en mesure de prévoir qu'elles pourraient y être exposées, notamment ses salariés, agents, prestataires et clients.

n. L'Acheteur déclare et reconnaît qu'il a fait usage de ses propres connaissances, compétences, jugement, expertise et expérience aux fins i) du choix des Produits et/ou ii) du choix, de la communication ou de la définition de toutes spécifications ou de tout ensemble de spécifications relatives aux Produits, convenues par l'Acheteur et le Vendeur. En outre, l'Acheteur déclare et reconnaît ne se fier à aucune indication ni déclaration verbale ou écrite faite, ni à des échantillons présentés, à l'Acheteur par le Vendeur, ses salariés, agents et/ou représentants. Sans préjudice des stipulations qui précèdent, l'Acheteur assume les risques et reconnaît que le Vendeur ne saurait être tenu responsable dans le cas où les spécifications, la conception ou les informations fournis, choisis ou déterminés par l'Acheteur seraient inadaptés ou inexacts, et assume tous les risques qu'une telle inadaptation ou inexactitude pourrait présenter.

(7) LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.

Le Vendeur sera légalement responsable des dommages de toutes sortes, et sur tous fondements juridiques, si un manquement à une obligation, qui lui est imputable, constitue une faute lourde ou intentionnelle. En cas de négligence et si le Vendeur commet un manquement à une obligation essentielle du contrat, sa responsabilité sera limitée aux dommages généralement subis dans des cas comparables. Dans tous les autres cas, sa responsabilité est exclue. Cependant, la responsabilité qu'il encourt en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits ne sera pas affectée par les stipulations ci-dessus, de même que la responsabilité qu'il encourt en cas de décès, de dommages corporels ou atteinte à la santé.

La limitation de responsabilité définie ci-dessus s'appliquera en cas de manquement commis par les représentants légaux ou les agents du Vendeur. Dans la mesure où la responsabilité de ce dernier est exclue par les stipulations ci-dessus, est également exclue la responsabilité personnelle de ses salariés et agents.

(8) DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

a. Le Vendeur n'encourt de responsabilité qu'en cas de réclamation de tiers fondées sur une atteinte à des droits de propriété intellectuelle, selon les principes suivants.

b. S'agissant des brevets et modèles d'utilité (ci-après dénommés les « droits de propriété industriels »), le Vendeur n'encourt de responsabilité en cas d'atteinte aux droits de propriété industrielle d'un tiers que si les Produits qu'il fournit sont utilisés conformément aux stipulations contractuelles et si au moins l'un des droits appartenant à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle considéré a été publié soit par l'Office européen des brevets soit dans l'un des pays suivants : la République fédérale d'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche ou les États-Unis. Il est en de même en cas d'atteinte aux droits relatifs à un savoir-faire (y compris la documentation), à des secrets d'entreprise, à des dessins ou modèles, enregistrés ou non, à des brevets, à des présentations commerciales, à des semi-conducteurs et à des topographies de circuits

intégrés, à des bases de données, des logiciels, des marques ; à des droits d'auteur ou copyrights et à des droits similaires (y compris, par exemple, les droits liés aux identifiants commerciaux (tels que les dénominations commerciales, les titres d'œuvre) et à des noms ; à des droits relatifs à des dénominations commerciales, en particulier les noms commerciaux et/ou les dénominations sociales, les noms ou titres d'applications (à savoir, les logiciels d'application, en particulier ceux destinés à être utilisés dans des systèmes d'exploitation mobiles) et les noms de (sous-)domaines ; que les droits en question ou leurs objets soient enregistrés ou non ; y compris toute demande (ou tout droit de déposer une demande) d'attribution, de renouvellement ou de prolongation de la durée de tels droits, ainsi que tous droits, objets de droits ou formes de protection similaires ou équivalents (l'ensemble des éléments de l'énumération qui précède étant ci-après dénommé « droits de propriété intellectuelle »). En outre, et nonobstant les stipulations qui précèdent, le Vendeur n'est susceptible d'admettre sa responsabilité que si l'Acheteur l'informe immédiatement de toute réclamation d'un tiers affirmant qu'une atteinte a été portée à des droits de propriété intellectuelle ; s'il ne reconnaît aucune violation présumée des droits de propriété intellectuelle ; et s'il réserve au Vendeur le soin de prendre toute disposition défensive, y compris celui de conclure un éventuel accord amiable.

c. Toute réclamation est exclue si les Produits ont été fabriqués selon les dessins, modèles ou autres descriptifs ou informations équivalents fournis par l'Acheteur ou si ce dernier est autrement responsable de l'atteinte portée à des droits de propriété intellectuelle. En outre, l'obligation d'indemnisation est exclue quant aux prétentions relatives aux brevets de tiers essentiels correspondant à certaines normes (par exemple, les normes de télécommunication), lorsqu'un élément conforme à un tel brevet a été intégré à un Produit.

d. Le Vendeur ne formule aucune déclaration ni n'octroie aucune garantie quant à la possibilité d'utiliser l'une quelconque des Marques CONTINENTAL (telles que définies dans les présentes), à leur validité ou à la possibilité de faire valoir les droits y afférents.

e. L'Acheteur garantit le Vendeur et/ou ses Affiliées, à savoir toute entité juridique qui, directement ou indirectement, i) contrôle la société Continental Aktiengesellschaft, dont le siège est Hanovre (Allemagne), immatriculée au Registre des sociétés (*Handelsregister*) du tribunal local (*Amtsgericht*) d'Hanovre sous le numéro HRB 3527 (ci-après dénommée « Continental Aktiengesellschaft »), ou ii) est contrôlée par elle ou iii) est contrôlée par la même entité que celle qui la contrôle ; la notion de « contrôle » s'entendant de la détention en propriété, directe ou indirecte, de plus de 50 % des droits de vote ou du capital de l'entité juridique considérée (ci-après dénommée une « Affiliée »), contre toutes obligations, toutes prétentions, tous dommages (y compris les pertes de bénéfices), toutes procédures, toutes exigences, toutes décisions de justice, toutes poursuites, tous coûts, pertes et dépenses, y compris les honoraires et frais d'avocats à caractère raisonnable, qu'ils trouvent leur origine dans les présentes Conditions générales de vente, la jurisprudence ou la loi, ou que leur origine soit autre, et qu'ils soient actuels ou à venir, effectifs ou éventuels, directs ou indirects, déterminés avec certitude ou non, contestés ou non, dès lors qu'ils sont la conséquence directe ou indirecte d'une forme d'utilisation spécifique par l'Acheteur des Marques CONTINENTAL (telles que définies dans les présentes) ; à condition que cette utilisation n'ait pas été conforme aux présentes Conditions générales de vente et/ou que le Vendeur n'y ait pas préalablement consenti par écrit.

f. EN AUCUN CAS LE VENDEUR N'ENCOURT DE RESPONSABILITÉ DU FAIT DE DOMMAGES ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE PORTÉE À DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET/OU LIÉS À UNE TELLE ATTEINTE.

(9) LICENCES.

a. La vente de Produits ou de logiciels fournis dans le cadre des présentes n'emporte concession d'aucune licence (fût-elle implicite, fondée sur une indication donnée antérieurement ou concédée sur quelque autre fondement que ce soit) au titre de quelconques droits de propriété intellectuelle du Vendeur relatifs à des associations des Produits ou logiciels en question à d'autres éléments. À moins qu'il n'en soit autrement convenu par écrit, le Vendeur conserve l'ensemble des droits, notamment de propriété, relatifs aux inventions, et tout type de droits de propriété

intellectuelle afférents aux Produits s'inscrivant dans le champ d'application des présentes. Sauf stipulation contraire contenue dans les présentes, celles-ci ne concèdent aucune licence à l'Acheteur ni ne lui confèrent aucun droit en rapport avec les droits de propriété intellectuelle du Vendeur.

b. Les Produits que l'Acheteur achète au Vendeur peuvent contenir des logiciels de type microprogrammes intégrés dans leur circuit ou stockés dans une mémoire électronique. Du fait de l'achat de ces Produits, l'Acheteur bénéficie d'une licence non exclusive lui permettant d'utiliser les logiciels en question et de concéder des sous-licences y afférentes, uniquement en tant que parties desdits Produits et selon les conditions suivantes : i) le Vendeur (ou son fournisseur) détient tous les droits d'auteur ou copyrights et tous les autres droits de propriété intellectuelle relatifs aux logiciels ; ii) l'Acheteur ne transfère la possession des logiciels qu'en lien avec la vente d'un Produit ; et iii) l'Acheteur ne saurait supprimer une mention de droit d'auteur ou de copyright ou une autre mention de droit de propriété intégrée aux logiciels, ni utiliser ces derniers avec un autre matériel que celui du Vendeur pour lequel ils ont été conçus.

c. L'Acheteur reconnaît le bien-fondé de l'affirmation du Vendeur selon laquelle les logiciels éventuellement fournis par celui-ci (y compris la documentation ou le code source) et les Produits vendus dans le cadre des présentes contiennent des secrets commerciaux de valeur appartenant au Vendeur. Il s'engage par conséquent à ne pas traduire, décompiler ni désassembler les logiciels et Produits du Vendeur en question, et à ne pas les soumettre à des opérations relevant de l'ingénierie inverse ni en faire un usage non autorisé. Compte tenu du fait qu'un usage non autorisé des logiciels et Produits du Vendeur en question diminuerait considérablement la valeur de ces secrets commerciaux et causerait au Vendeur un préjudice irréparable, l'Acheteur consent à ce que le Vendeur, outre tous autres recours dont il pourrait bénéficier, soit en pareil cas en droit de bénéficier d'une mesure fondée sur l'équité visant à protéger les secrets commerciaux en question, y compris, notamment, d'une injonction temporaire ou permanente, sans être tenu de prouver les dommages qu'il aurait subis.

d. Toute utilisation par l'Acheteur d'une marque (enregistrée ou non), d'une présentation commerciale, d'un logo, d'une marque d'origine, d'un modèle et de tous objets de droit ou formes de protection ayant un effet équivalent ou similaire, où que ce soit dans le monde (qu'ils soient enregistrés et qu'ils puissent l'être ou non, y compris les demandes d'enregistrement et l'ensemble des actifs incorporels qui y sont liés et des droits (notamment de propriété) dont ils sont l'objet), dont le Vendeur ou l'une de ses Affiliées est propriétaire (ci-après la ou les « Marque(s) CONTINENTAL »), faite, en particulier, en lien avec la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre à la vente, la mise sur le marché, la vente, la distribution, la possession, la fourniture et/ou la commercialisation, la promotion et la publicité des Produits, notamment la publicité en ligne et hors ligne de ceux-ci sur un quelconque support ou par le biais d'un média quelconque, quels qu'en soient le type et/ou les modalités, est subordonnée à l'accord écrit préalable du Vendeur, à moins que le droit applicable n'autorise l'utilisation des Marques Continental. Nonobstant les stipulations qui précèdent, l'Acheteur n'est en droit d'utiliser les Marques CONTINENTAL que sous leur forme enregistrée et/ou sous la forme indiquée à l'avance par écrit par le Vendeur.

e. Les présentes Conditions générales de vente ne sauraient être interprétées comme conférant à l'Acheteur un quelconque droit d'utilisation des Marques CONTINENTAL et/ou de ses éléments distinctifs pour d'autres finalités et/ou en lien avec celles-ci, et/ou selon d'autres conditions que celles expressément indiquées dans lesdites Conditions générales de vente.

f. L'Acheteur doit faire en sorte que les Produits soient commercialisés et/ou que les Marques CONTINENTAL soient utilisées d'une façon qui ne nuise pas ni ne soit susceptible de nuire à la réputation du Vendeur et/ou de ses Affiliées, et qui n'affecte pas défavorablement les actifs incorporels liés aux Marques CONTINENTAL.

g. Toute utilisation des Marques CONTINENTAL par l'Acheteur bénéficie au Vendeur et/ou à ses Affiliées. Pour le cas et dans la mesure où il acquerrait néanmoins une marque ou d'autres droits qui lui seraient propres, du fait de l'utilisation des Marques CONTINENTAL ou de signes similaires, l'Acheteur cède par les présentes au Vendeur ou à l'une de ses Affiliées les droits et avantages correspondants. Le Vendeur ou son Affiliée accepte par les présentes cette cession. Ils ont la faculté de céder les droits en question à un tiers. L'Acheteur prendra toutes dispositions

nécessaires et fournira tous documents et déclarations utiles aux fins de la réalisation de cette cession, à première demande du Vendeur ou de son Affiliée.

h. Les parties conviennent que si le Vendeur produit ou crée des informations exclusives, des objets de droits de propriété intellectuelle, des fruits de travaux, des concepts ou des idées d'inventions, des objets de droits d'auteur ou de copyrights (qu'ils soient enregistrés ou non), des améliorations, ou s'il fait des découvertes et conçoit des idées de valeur (brevetables ou non) et/ou d'autres œuvres de l'esprit, éléments, documents, fichiers, textes, images, vidéos pouvant ou non être protégés en tant qu'objets de droits de propriété intellectuelle (l'ensemble des éléments de l'énumération qui précède étant dénommé « objets de droits de propriété intellectuelle »), qui sont conçus, produits, concrètement utilisés pour la première fois, ou générés par le Vendeur, seul ou conjointement avec un tiers, en lien avec les Produits, l'ensemble des droits, notamment de propriété, relatifs à ces objets de droits de propriété intellectuelle appartiendront, et appartiennent en vertu des présentes, au Vendeur. L'Acheteur cède au Vendeur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle en question, qu'il pourrait détenir en lien avec les Produits, dans la mesure où l'un quelconque des objets de ces droits serait développé conjointement par l'Acheteur. Il est en outre convenu que l'Acheteur devra faire en sorte que tous ses salariés et prestataires ayant contribué à pareille production ou création, renoncent à l'ensemble des droits (de propriété intellectuelle), notamment des droits moraux, qu'ils pourraient détenir sur les objets de droits de propriété intellectuelle en question.

(10) INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans la mesure où la protection des informations ou des éléments devant être transférés en vertu des présentes Conditions générales de vente est prévue par un accord de confidentialité existant, celui-ci s'applique. À défaut d'un tel accord, il est fait application des conditions suivantes. Le Vendeur est susceptible de fournir à l'Acheteur des informations et des éléments (ensemble dénommés la « Documentation ») qu'il considère comme confidentiels ou exclusifs. L'Acheteur ne saurait divulguer la Documentation en question à un tiers, si ce n'est à ses salariés qui pourraient devoir l'utiliser dans le cadre de leurs fonctions. L'Acheteur ne peut utiliser cette Documentation que de la façon autorisée par le Vendeur. Celle-ci doit être traitée comme confidentielle. Les obligations de l'Acheteur relative à la Documentation continueront de lui incomber pendant cinq (5) ans après la réception de celle-ci.

(11) RESPECT DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE D'EXPORTATIONS.

a. L'Acheteur s'engage de manière inconditionnelle et irrévocable à toujours respecter l'ensemble des lois, décisions contraignantes, règles et règlements en vigueur dans tout pays et sur tout territoire, au niveau national et local (ci-après dénommés les « Lois »), notamment les Lois régissant l'importation et l'exportation de produits, de services ou de technologies. L'Acheteur s'engage à ne pas exporter, réexporter, transférer, vendre, revendre, expédier ou détourner directement ou indirectement un produit, un élément, une technologie, des données techniques, un logiciel ou un service qui lui sont fournis par le Vendeur, à ou à destination d'une société, d'un pays, d'une entité ou d'une personne quelconque, en violation des Lois relatives au contrôle des exportations ou d'exigences définies en matière de licences ou d'autorisations. À titre d'exemple, le terme Lois vise, notamment, l'ensemble des sanctions, des embargos, des décisions gouvernementales et des politiques publiques visant à contrôler le transfert ou l'expédition de produits, de services ou de technologies.

b. L'Acheteur garantit le Vendeur, qu'il indemniserà en conséquence, contre toutes prétentions et exigences, tous coûts, amendes, pénalités, frais, dépenses et pertes, y compris les honoraires et frais d'avocats à caractère raisonnable, qui résulteraient du non-respect volontaire ou involontaire par l'Acheteur des stipulations qui précèdent, ayant trait aux exportations et aux sanctions. L'Acheteur devra rapidement communiquer au Vendeur, au format requis par celui-ci, les informations et documents, exacts et complets, y compris ceux ayant trait aux utilisateurs finaux, aux utilisations finales et aux pays de destination des articles fournis par le Vendeur, qui pourraient être nécessaires au respect des lois applicables.

Sauf dans la mesure et selon les modalités spécifiquement acceptées par le Vendeur à l'avance dans un écrit signé d'un représentant habilité de celui-ci, l'Acheteur ne saurait en aucun cas i) fournir au Vendeur des produits, informations, éléments, logiciels, données ou technologies soumis à des restrictions en matière d'exportations, de mise sur le marché ou de divulgation, imposées par les lois ayant trait au contrôle des exportations, ni ii) exiger du Vendeur qu'il conçoive, fabrique, modifie ou vende de tels éléments dont l'exportation est contrôlée, ou qu'il effectue d'autres actes les concernant.

(12) STIPULATIONS DIVERSES.

- a. L'Acheteur est tenu de se conformer en permanence à l'ensemble des lois, décisions contraignantes, règles et règlements en vigueur dans tout pays et sur tout territoire, au niveau national et local.
- b. Si une stipulation des présentes Conditions générales de vente ou d'un contrat conclu dans le cadre de celles-ci, est ou devient non valable, la validité du reste desdites Conditions générales de vente n'en sera pas affectée.
- c. Une modification apportée aux présentes Conditions générales de vente ne produira d'effet que si elle fait l'objet d'un accord écrit entre les parties.
- d. Sauf stipulation contraire des présentes Conditions générales de vente, l'Acheteur n'est pas en droit de retourner les Produits au Vendeur.
- e. Le Vendeur a la faculté de cesser à tout moment de vendre un Produit vendu dans le cadre des présentes, à moins que l'Acheteur et le Vendeur n'en aient convenu autrement dans un écrit signé de leurs représentants habilités respectifs.
- f. Le fait que l'une des parties n'exige pas en une ou plusieurs occasions le respect des présentes Conditions générales de vente ou qu'elle n'exerce pas un droit que ces dernières lui confèrent, ne saurait valoir renonciation à la faculté d'en exiger le respect à l'avenir ni à celle d'exercer ultérieurement le droit en question.
- g. Aucun droit ni aucune obligation né(e) des présentes Conditions générales de vente ne saurait être cédé(e) ni délégué(e) sans l'accord écrit préalable de l'autre partie. Les présentes Conditions générales de vente lient les parties ainsi que leurs ayants cause respectifs, de même qu'elles leur bénéficient. Le Vendeur peut céder le contrat que constituent les présentes Conditions générales de vente, en tout ou partie, sans l'accord de l'Acheteur i) à une affiliée ou une filiale, ou ii) à un tiers, en cas de fusion, de cession d'actions, de recapitalisation, de cession d'entreprise ou de vente à un tiers de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Vendeur. Si une stipulation des présentes Conditions générales de vente est contraire à une loi, une règle, une décision contraignante ou un règlement, ou à une décision définitive rendue par une juridiction, quel qu'en soit le ressort, ou si une telle stipulation est interdite ou non valable en vertu d'une loi, d'une règle, d'une décision contraignante ou d'un règlement, ou aux termes d'une telle décision définitive, ce défaut de validité n'affectera pas l'opposabilité d'autres stipulations considérées comme valables.
- h. Les titres d'articles et de clauses figurant dans les présentes Conditions générales de vente n'y sont intégrés que pour des raisons de commodité et ne sauraient être considérés comme faisant partie de celles-ci.
- i. Les présentes Conditions générales de vente sont soumises, quant à leur exécution et leur interprétation, au droit allemand, abstraction faite des principes applicables en matière de choix de la loi applicable et de conflits de lois. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 est exclue. Les parties attribuent compétence exclusive aux juridictions d'Hanovre (Allemagne) pour connaître de tous litiges, prétentions ou motifs d'action.

10/2023